

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Moni
bel

05170552

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 17 NOV. 2005

Greffe

~~Le greffier en chef~~

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LAUTENNE

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

K. LIXON,

Siège : 5600 Philippeville (Surice) rue du Pige, 135 greffier adjoint déléguée

N° d'entreprise 0440.515.701

(A.M 06/07/2005 - M.b. 13/07/2005)

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS POUR
LES METTRE EN CONFORMITE AVEC L'EURO et LE CODE DES SOCIETES -
POUVOIRS**

D'un acte reçu par le notaire Etienne LOMBART à Philippeville le 4 novembre 2005 enregistré à Couvin le 9 novembre suivant, volume 428 folio 734 case 20, au droit de 25€ signé le Receveur A POUPAERT, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL "LAUTENNE" a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1° a) l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent quarante quatre francs belges (144 frs) pour porter le capital de cinq millions cinq cent mille francs belges (5 500.000 frs) à cinq millions cinq cent mille cent quarante-quatre francs belges (5.500 144 frs) par incorporation de bénéfices reportés à due concurrence sans émission de parts nouvelles et par augmentation de la valeur nominale des parts existantes

b) L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'actier que le capital social a effectivement été porté à cinq millions cinq cent mille cent quarante-quatre francs belges, qu'il est entièrement souscrit et représenté par cinq mille cinq cents parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune, entièrement libérées

2° L'assemblée décide de transformer le capital social de la société en euros et de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes ; le capital sera donc désormais de cent trente six mille trois cent quarante cinq euro (136.345 €) et sera représenté par cinq mille cinq cent parts sociales sans désignation de valeur nominale.

3° L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts afin de mettre la société en conformité avec les décisions qui précèdent, l'euro et pour l'adapter au nouveau Code des Sociétés comme suit :

STATUTS.**TITRE 1 . CARACTERE DE LA SOCIETE****Article Premier : Forme - Dénomination**

La société est constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "LAUTENNE".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société privée à responsabilité limitée", avec indication du siège social.

Article Deux - Siège social

Le siège social est établi, à 5600 Philippeville (Surice) rue du Pige, 135.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de l'unique gérant ou de tous gérants réunis, et ce sans modification des statuts.

Le transfert du siège social dans une autre région linguistique modifie le régime linguistique de la société et implique que l'assemblée générale extraordinaire approuve la traduction des statuts. Cette décision doit alors être constatée par acte authentique et prise en prenant en considération les conditions de quorum requises pour modifier les statuts.

Chaque déplacement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge. L'unique gérant ou tous les gérants réunis peuvent également constituer des succursales, des sièges d'exploitation ou administratifs, des agences, des bureaux et des dépôts en Belgique.

Article Trois : Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

1. le développement, la conservation et la gestion de tous bâtiments, de tous terrain agricoles ou autres et de tous plans d'eau ;

2. toutes entreprises agricoles sans limitation, comportant culture, élevage, engraissement et en général, tout ce qui a trait directement ou indirectement à l'ensemble du cycle culture ou du cycle élevage ;

3. la commercialisation de tous produits agricoles et dérivés ou de tous produits destinés à l'agriculture qu'ils aient été produits dans l'exploitation ou achetés ;

4. tous travaux d'entreprise agricole, travaux de préparation des terres, d'entretien des récoltes et cultures, ainsi que tous travaux relatifs à l'élevage et l'engraissement ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

5. tous transports pour compte propre ou compte d'autrui de tous produits intéressant directement ou indirectement l'agriculture et ses dérivés ;

6. vente en gros ou en détail de carcasses d'animaux abattus.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article Quatre: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Article quatre bis : société d'une personne

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, il naîtra une société d'une personne à responsabilité limitée soumise d'office à la loi du quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept sur la création d'une société d'une personne à responsabilité limitée.

Les comparants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné, que les personnes physiques ne peuvent être l'associé unique que d'une seule société privée à responsabilité limitée sous peine d'être réputées caution solidaire des obligations de la société et ce, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de la dissolution de cette société. Cette sanction n'est pas d'application lorsque la réunion de toutes les parts en une seule main, se produit par suite du décès d'un autre associé.

Cette personne peut, dans ce cas, rester l'associé unique de plusieurs sociétés privées à responsabilité limitée, cela sans être réputée caution solidaire.

TITRE 2 : FONDS SOCIAL

Article Cinq : Capital

Le capital social est fixé à cent trente-six mille trois cent quarante- cinq euro (136.345€). Il est représenté par cinq mille cinq cents parts sociales (5 500) nominatives sans mention de valeur nominale.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article six :

Le capital est souscrit et libéré tel qu'il est notamment constaté dans les actes de constitution et d'augmentation de capital.

Titre 3- GERANCE - SURVEILLANCE

Article quatorze - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant

Article quinze :- Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue ; il ne pourra déléguer ou subdéléguer ses pouvoirs.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent conformément à l'article 257 du code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

Ils peuvent aussi agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Le mandat du gérant est gratuit, mais l'assemblée générale peut décider d'allouer une rémunération et peut en fixer le montant.

Il est interdit au gérant de s'intéresser directement ou indirectement dans les affaires susceptibles de faire une concurrence à la société.

Article dix-sept - Opposition d'intérêts

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, le gérant qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération déterminée, est tenu d'en prévenir le collège de gestion et de faire acter sa déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsqu'il n'y a qu'un gérant et que celui-ci a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, il est tenu d'un référer aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération, mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société

Article dix-huit – Surveillance

Le contrôle de la société est exercé par chacun des associés qui aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société, sans toutefois pouvoir les déplacer; il peut éventuellement se faire assister d'un expert-comptable, comme prévu par la loi.

Pour autant que la loi le requiert, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs commissaires-réviseurs et fixera leurs émoluments. Les commissaires-réviseurs sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans

S'il n'y a qu'un seul associé-gérant et qu'aucun commissaire n'aura été nommé, il n'existera pas de contrôle de la société.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Article dix-neuf – composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, conformément au prescrit de l'article 267 du code des sociétés. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social

A défaut pour l'associé de respecter les dispositions du code des sociétés, il pourrait être tenu responsable des engagements de la société sur ses fonds personnels

En dehors de cette hypothèse, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérants, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article vingt – Date – convocation.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier vendredi du mois de mai à seize heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera tenue le premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article vingt et un – représentation

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, lui-même associé et ayant droit de vote. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier de ces qualités. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à la désignation d'un mandataire commun; à défaut d'accord entre nus-propriétaires et d'usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants droit.

Chaque associé ne pourra être porteur que d'une procuration.

Si la société ne comporte qu'un seul associé celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il exerce en lieu et place de l'assemblée générale.

Article vingt-trois – Délibérations.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La gérance répondra aux questions qui lui seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport. L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder à la gérance.

Article vingt-quatre- vote

Nonobstant toute disposition contraire, chaque part sociale confère une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux/cinquièmes des parts représentées à l'assemblée, que ces parts lui appartiennent en propre ou qu'elles appartiennent à ses mandants.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

Article vingt-cinq

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par le Président, le secrétaire et les scrutateurs s'il y en a, ainsi que par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Titre 5 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Article vingt six- Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre mil neuf cent nonante et un.

A la fin de l'exercice, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. La gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire, sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation.

Le rapport de gestion comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de la gérance, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Article vingt-sept - Affectation du bénéfice.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La réserve extraordinaire doit coïncider avec l'objet social; elle ne peut dissimuler des buts spéculatifs ni compromettre les intérêts d'un associé et ne pourra couvrir des investissements sortant de l'objet social.

Les dividendes sont payable chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Titre 6 - DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article vingt -huit - Perte du capital

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article vingt-neuf : liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateurs.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fond, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

...
4° l'assemblée confrère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent
.POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que les présentes :
l'expédition de l'acte -

signé E. LOMBART, notaire

: